

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2603173

Elections municipales de Valence

Mme Clémence Paillet-Augey
Rapporteure

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble
(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 20 mars 2026, M. AN... W... demande au tribunal :

1°) de prononcer l'inéligibilité M. J... CI... ;

2°) d'annuler l'élection de celui-ci en tant que conseiller municipal de Valence à l'issue du 1^{er} tour des opérations électorales qui s'est déroulé le 15 mars 2026.

Il soutient que :

- M. CI... a manœuvré pour être sur les listes électorales de Valence en 2024 en vue des élections législatives et partant pour se présenter aux élections municipales de Valence en 2026 ;
- il a utilisé les moyens publics mis à sa disposition en à sa qualité de député pour les besoins de sa campagne électorale pour les municipales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2026, M. J... CI..., représenté par Me Lamballe, conclut au rejet de la protestation.

Il soutient que les griefs soulevés par M. W... ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'avis de la commission nationale des comptes de campagne et du financement des partis politiques du 20 juillet 2026 ;

Vu :

- le code électoral ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Paillet-Augey, rapporteure,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public,
- et les observations de M. W....

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Valence (Drôme), la liste « Pour Valence Naturellement » conduite par M. BC... AR... a remporté à l'issue du premier tour de scrutin 41 sièges au conseil municipal, en remportant 58,12 % des voix, devant la liste « Réunir Valence » de M. J... CI..., qui a remporté 17,82% des voix, et la liste de M. BZ... AC..., qui quant à elle a remporté 12,01 % des voix. M. AN... W... demande au tribunal de prononcer l'inéligibilité de M. CI..., dont la liste a obtenu 4 sièges au conseil municipal, et d'annuler l'élection de celui-ci en tant que conseiller municipal de Valence. Après le premier tour des élections municipales de Valence, le conseil municipal s'est réuni, le 21 mars 2026, afin de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Sur les conclusions tendant à ce que soit prononcée l'inéligibilité de M. CI... :

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral : « *Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection* ». Aux termes de l'article L. 229 du même code : « *Les députés et les sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été candidats.* ».

3. Il est constant que M. CI... a été élu député de la première circonscription du département de la Drôme à l'issue des élections législatives des 29 et 30 juin 2024. Il se trouve dès lors, en cette seule qualité, éligible aux élections municipales de la commune de Valence en application des dispositions de l'article L. 229 du code électoral. Ainsi, le grief tiré de ce que l'intéressé n'aurait pas son domicile réel dans la commune et n'y serait pas inscrit au rôle des contributions directes ne peut qu'être écarté.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

4. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre* ». Aux termes de

l'article L. 52-8-1 du même code : *« Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat ».*

5. En premier lieu, M. W... soutient que, le 2 mars 2026, lors de la commission de propagande électorale organisée en mairie de Valence de 14h à 15h, M. CI... était représenté par Mme Q... CG..., employée en qualité de collaboratrice parlementaire par M. CI... depuis le 30 août 2024. Toutefois M. CI... justifie en défense, par la production d'une attestation du service administratif de l'Assemblée nationale, que celle-ci intervenait pendant ses congés. Par suite, le grief ne peut qu'être écarté.

6. En deuxième lieu, si M. W... soutient que M. CI... a utilisé sa page Facebook créée spécialement pour sa campagne à la députation de juin 2024 pour faire la promotion de sa candidature aux municipales, il ne saurait de ce seul fait être regardé comme ayant utilisé les moyens mis à sa disposition en sa qualité de député ni comme ayant créé une confusion de nature à tromper les électeurs.

7. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que M. CI... a réalisé, dans le cadre de son mandat de député, en 2025, un film intitulé « Les étrangers face à la droite », dans lequel il montre son quotidien de parlementaire et interroge plusieurs personnalités sur le thème de l'immigration. Ce film a été diffusé gratuitement le 8 septembre 2025 à Valence, dans les 6 mois précédant l'élection. La date de projection a été relayée dans la presse, de même que sur la page Facebook de l'intéressé, les 17 et 28 août 2025. Ce film, dont il n'est pas établi qu'il soit constitutif d'une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1, peut se rattacher à une présentation d'un bilan de la gestion de son mandat de député. Par ailleurs, en admettant même qu'il puisse être regardé comme procédant de l'utilisation, directe ou indirecte, des indemnités et avantages en nature mis à sa disposition pour couvrir les frais liés à l'exercice de son mandat de député, cette projection réalisée en tout début de campagne n'apparaît pas avoir eu d'incidence sur le scrutin, à l'issue duquel la liste menée par M. CI... n'est pas arrivée en tête. Il en est de même de la vidéo d'entretien de moins de deux minutes du 12 février 2026 entre M. CI... et sa colistière, Mme H... O..., mentionnant ce film.

8. Il résulte de ce qui précède que la protestation présentée par M. W... doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. AN... W... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. AN... W..., à M. BC... AR..., à M. BZ... AC..., à Mme CH... AK..., à M. Z... CE..., à Mme Q... AU..., à M. AX... AI..., à Mme X... AH..., à M. AZ... AE..., à Mme Q... CQ... AG..., à M. CP... AD..., à Mme AF... AM..., à M. Z... CK..., à Mme BW... AY..., à M. AW... CD..., à Mme CC... BF..., à M. B... CJ..., à Mme CA... S..., à M. BI... AT..., à Mme BB... BY..., à M. AB... L..., à Mme BU... AQ..., à M. F... T..., à Mme C... G..., à M. CB... BO..., à Mme BT... AV..., à M. BS... BN..., à Mme BA... BG..., à M. CI... E..., à Mme CL..., à M. D... K..., à Mme U... AO..., à M. Y... BL..., à Mme Q... V..., à M. M... BM..., à Mme AP... BJ..., à M. BK... I..., à Mme AS... BH..., à M. CM..., à Mme N... AZ..., à M. BE... CO..., à M. A... BD..., à M. BZ... AL..., à M. J... CI..., à Mme CF... AJ..., à M. BR... BK..., à Mme BQ... R..., à Mme CN... AA..., à M. P... BV... et à M. BX... BP...

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Savouré, président,
M. Ban, premier conseiller.
Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

La rapporteure,

Le président,

C. PAILLET-AUGEY

B. SAVOURE

La greffière,

K. VALLIN

La République mande et ordonne à la préfète de la Drôme en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.